

# "Con@\$\$e", " Tu parles comme ça à ta mère ?"

## INSULTES ET MENACES ENVERS UN(E) PROFESSEUR (E)

### Pourquoi la loi ? L'esprit de la loi

#### ● Insulter quelqu'un relève-t-il de la liberté d'expression ?

La loi garantit la liberté d'expression, mais elle pose aussi des limites à la possibilité de dire tout ce que l'on veut dire, quand il s'agit de protéger les personnes. Or l'insulte atteint la dignité de l'individu. Celui ou celle qui prononce des paroles qui dénigrent, méprisent, invectivent ou outragent, porte atteinte à l'estime de soi, à la dignité et à l'honneur de celui ou celle qui est insulté(e).

La loi définit l'injure comme une "expression outrageante" ou un "terme de mépris". « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » est une injure selon l'article 29 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. La grossièreté et le mépris en font une espèce de la violence, et plus précisément de la violence verbale. C'est d'ailleurs pour cette raison que la répression de l'insulte se trouve dans la loi sur la liberté de la presse, qui encadre la liberté d'expression.

D'autre part, l'injure ou l'insulte empêchent les échanges pacifiés, le dialogue, qui permettent une vie en commun apaisée.

C'est pourquoi la loi considère qu'il y a des limites à la liberté d'expression : la dignité et l'honneur des individus est cette limite. Pour les protéger, la loi punit l'injure et l'outrage. Logiquement, la loi punit beaucoup plus durement l'injure publique que l'injure privée : en effet l'atteinte à l'honneur est beaucoup plus importante.

Enfin, si l'insulte (l'injure, ou l'outrage) contient des propos à caractère raciste et sexiste, ou si elle contient des menaces, alors la peine est plus importante et plus lourde, car l'atteinte à la dignité l'est aussi.

#### ● Pourquoi punir plus durement encore l'insulte envers un professeur ?

Les enseignants détiennent une autorité, qui vient de leur savoir et de leurs compétences. Cette autorité leur est confiée par l'Etat, ou par un établissement auquel l'Etat a confié le soin d'employer les enseignants. Une injure adressée à un membre de la communauté éducative est adressée à une personne dépositaire d'une autorité et, dans les établissements publics, à un agent de l'Etat. D'une certaine manière, c'est aussi sa fonction qui est insultée. En ce cas on parle donc d'outrage. La différence entre l'injure et l'outrage, dans la loi, tient donc à la personne à laquelle s'adresse l'offense. Un outrage est une offense grave faite à quelqu'un qui assume une mission de service public, dans l'exercice de ces fonctions.

Pour être répréhensible, il faut que cette offense soit adressée directement à cette personne (ou bien que l'auteur des injures cherche à ce que ses paroles soient rapportées directement à la victime). Par la loi du 14 août 2021, le législateur a voulu renforcer cette pénalisation des insultes envers les enseignants en introduisant dans le code pénal un alinéa qui les protège spécifiquement. Cependant, le plus souvent, la sanction est administrative : l'insulte est interdite par le règlement intérieur et peut être sanctionnée au sein d'un établissement par une sanction disciplinaire. De plus, la justice condamne des parents qui profèrent des insultes à l'égard des enseignants.

### Ce que dit la loi

#### ● La loi garantit la liberté d'expression

Les articles 10 et 11 de la Déclaration des *Droits de l'homme et du citoyen* disposent respectivement que "nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" et que "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

#### ● La loi réprime l'injure

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose :

L'injure commise (...) envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (...)

Lorsque les faits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

#### ● La loi réprime aussi l'outrage

L'article 433-5 du code pénal dispose : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

L'article 431-1 du code pénal, alinéa 3, a été rajouté par la loi du 24 août 2021. Il dispose : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

#### ● La loi réprime enfin les menaces

L'article R 623-1 du code pénal dispose : "hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe."

### Illustration par l'exemple

#### ● Une "blague" qui tourne mal...

L'année dernière, une élève du lycée Condorcet de Limay, dans les Yvelines, a fait une blague à ses camarades sur le réseau social Facebook, à propos d'une de leur professeur. En effet, elle fait croire que leur professeur d'histoire a prévenu par mail qu'un contrôle serait prévu pour le lendemain. Trois de ses camarades, pensant ne pas avoir été alertées, insultent alors cette dernière : « Cette prof elle peut aller se faire m... Cordialement », « Je ne réviserai pas pour sa vieille gueule, elle peut crever », « Ma prof d'histoire est une s... ». Ces messages finirent par arriver aux oreilles de leur professeur. Les trois adolescentes s'excusent, et l'enseignante décide de faire abstraction de cet événement. Cependant, la proviseure apprend cette affaire, et décrète qu'elle ne peut pas en rester là. Les trois élèves concernées sont convoquées en conseil de discipline, et sont exclues du lycée. De plus, la proviseure porte plainte contre ces dernières, puisque ces insultes porteraient atteinte à la réputation du lycée. Elles risquent jusqu'à 45 000 euros d'amende pour injure envers leur professeur.